

**ECOLE DE DROIT DE LA SORBONNE
UNIVERSITE PANTHEON-SORBONNE**

Année universitaire 2023-2024

Traduction juridique

Cours de M. Legrand

Exercices d'intraductibilité

Plan et lectures

Les lectures indiquées ci-dessous sont disponibles à
<www.pierre-legrand.com>.

D'une discipline l'autre [séance du 25 septembre]

1. Holger SPAMANN, «Empirical Comparative Law», (2015) 11 *Annual Review of Law and Social Science* 131.
2. Catherine VALCKE, «The French Response to the World Bank's *Doing Business Reports*», (2010) 60 *University of Toronto Law Journal* 197.
3. Pierre LEGRAND, «Withholding Translation», dans *Comparative Law – Engaging Translation*, sous la dir. de Simone GLANERT, Londres, Routledge, 2014, pp. 208-19.
4. Simone GLANERT, «L'eupéanisation des droits au risque de la littérature-monde», (2010/64) *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 1.

D'un droit l'autre [séance du 2 octobre]

5. Pierre LEGRAND, «The Impossibility of “Legal Transplants”», (1997) 4 *Maastricht Journal of European and Comparative Law* 111.
6. Günter FRANKENBERG, «Constitutional Transfer: The IKEA Theory Revisited», (2010) 8 *International Journal of Constitutional Law* 563.

D'une langue l'autre [séance du 9 octobre]

7. Pierre LEGRAND, «What Can You Say, Words It Is, Nothing Else Going», (2013) 26 *International Journal of Semiotics and the Law* 805.
8. Toril MOI, «The Adulteress Wife», *London Review of Books*, 11 février 2010, 13 pp.
9. *Die Verwandlung* [document PL].

Complément théorique [séance du 6 novembre]

10. Simone GLANERT, «Comparaison et traduction des droits: à l'impossible tous sont tenus», dans *Comparer les droits, résolument*, sous la dir. de Pierre LEGRAND, Paris, Presses universitaires de France, 2009, pp. 279-311.

11. Simone GLANERT et Pierre LEGRAND, «Foreign Law in Translation: If Truth Be Told... », dans *Law and Language*, sous la dir. de Michael FREEMAN et Fiona SMITH, Oxford, Oxford University Press, 2013, pp. 513-32.

Exposés A [séance du 13 novembre]

12. Héloïse PILLAYRE, «Les victimes confrontées à l'incertitude scientifique et à sa traduction juridique: le cas du vaccin contre l'hépatite B», [2014/86] *Droit et société* 33.

13. Antoine VANDENBULKE, «La *Legal Origins Theory*: droit, économie, idéologie», (2017) 31 *Revue internationale de droit économique* 79.

14. Friedrich SCHLEIERMACHER, «Des différentes méthodes du traduire», trad. par Antoine BERMAN, dans Friedrich SCHLEIERMACHER, *Des différentes méthodes du traduire et autre texte*, sous la dir. d'Antoine BERMAN, Paris, Le Seuil, 1999 [1813], pp. 30-93.

15. Walter BENJAMIN, «L'abandon du traducteur: prolégomènes à la traduction des "Tableaux parisiens" de Charles Baudelaire» [1923], trad. par Laurent LAMY et Alexis NOUSS, (1997) 10 *TTR: traduction, terminologie, rédaction* 13.

Exposés B [séance du 20 novembre]

16. Simone GLANERT, « "Aujourd'hui, maman est morte" : traduction littéraire et droit comparé », (2021) 4 *Revue Droit & Littérature* 371.

17. Barbara CASSIN, «Les intraduisibles : entretien avec François THOMAS», (2013) 1 *Revue Sciences/Lettres* [en ligne].

18. Farhad KHOSROKHAVAR, «Le djihad et l'exception française», *The New York Times*, 19 juillet 2016; Farhad KHOSROKHAVAR, «Jihad and the French Exception», trad. par John CULLEN, *The New York Times*, 19 juillet 2016.

19. Lena SALAYMEH, «Traduction décoloniale: contre la colonialité dans la conversion séculière du droit islamique en "charia"», [2021/20] *Clio@Thémis* [en ligne].

Exposés C [séance du 27 novembre]

20. Jean-Claude GEMAR, «L'analyse comparée en traduction juridique, ses enjeux, sa nécessité», (2018) 31 *International Journal for the Semiotics of Law* 957.

21. Olivier MORETEAU, «Les frontières de la langue et du droit: vers une méthodologie de la traduction juridique», (2009) 61 *Revue internationale de droit comparé* 695.

22. Fernando PRIETO RAMOS, «International and Supranational Law in Translation: From Multilingual Lawmaking to Adjudication», (2014) 20 *The Translator* 313.

Éléments de conclusion [PL].

Evaluation

Il sera octroyé à chaque étudiant responsable d'un exposé une note d'exposé valant 35% de la note finale du cours. L'étudiant qui n'aura pas honoré son engagement est passible d'une pénalité.

Par ailleurs, un devoir sera assigné à la fin de la dernière séance. Le sujet qui sera alors proposé impliquera une maîtrise personnelle et critique du cours et des textes portés au plan de cours ci-dessus. Une rédaction de 3000 mots (toutes références incluses) sera exigée. Le devoir devra être rendu par la voie électronique au plus tard le mardi, 19 décembre 2023 à 18h00. Pour chaque étudiant ayant eu la responsabilité d'un exposé, la note obtenue au devoir vaudra pour 65% de la note finale du cours. Pour tous les autres étudiants, la note obtenue au devoir vaudra pour 100% de la note finale du cours.